

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 139

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Les collectivités territoriales dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines ont un droit de veto sur la création d'un centre de stockage en couche géologique profonde. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.